

Membres présents et représentés : 8 représentants des personnels sur 8 ayant voix délibérative.

Politique indemnitaire 2014 (enveloppe indemnitaire Etat) :

Chaque agent en activité percevra mensuellement dès le début d'année sa prime sur la base d'un taux individualisé, déterminé par référence à la prime de l'année antérieure hors prime de fin d'année et ajustements nécessaires suite à une prime diminuée ou majorée à titre exceptionnel (changement de quotité de travail, de grade, de corps, etc.)

Rappel :

- Il s'agit d'un contrat de confiance, et il est toujours possible d'ajuster en cours d'année sur le montant des primes. La répartition du reliquat se fera en fin d'année sur le même principe qu'en 2013 en fonction du montant de ce reliquat. Le principe d'un alignement AENES et ITRF est maintenu. Le principe d'une revalorisation progressive de la prime moyenne des Adjoints Techniques de 2ème classe est maintenu et en fonction des crédits disponibles.

Rappel des modalités d'attribution des primes :

Temps partiels	Attribution des primes et indemnités au prorata de la quotité de travail. Le taux maximum étant individualisé et également au prorata. (statut FP article 40)
Congé parental	Ni salaire, ni prime

Rappel de l'incidence du décret d'août 2010 sur l'attribution des primes :

Le décret pose le principe du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement et pendant la durée des congés sous réserve des règles particulières de certains régimes indemnitaires :

Congés annuels (y compris CET)	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des indemnités forfaitaires (ex prime informatique, part F de la PFR). <u>Modulation possible</u> selon l'appréciation du chef de service en fonction de l'impact de l'absence sur la manière de servir et l'atteinte des résultats pour les indemnités liées à la manière de servir, rétribuant des sujétions particulières, représentatives de frais et liées à l'ARTT (ex PPRS, IAT, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, part R de la PFR).
Congés Ordinaires de Maladie	
Congés suite à un accident de travail ou maladie professionnelle	
Congés de maternité, d'adoption et de paternité	
Congés de Longue Maladie	Suppression (en cas d'octroi à titre rétroactif du congé les sommes perçues pendant le Congé de maladie ordinaire restent acquises à l'agent).
Congés de Longue Durée	
Fait de grève	L'absence de service fait entraîne l'application d'une retenue du 1/30 ^{ème} indivisible.

Les principes de répartition des primes pour l'année 2014 sont soumis au vote.

Avis du CT	Nombre de votants :	Pour	Contre	Abstention
Représentant des personnels	8	8		

Le Directeur de l'ENSAIT

Jacques Hervé LEVY

DATE D’AFFICHAGE : 12/03/14